

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 24 mars 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c/THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Requête d'appel du conseil de permanence de la décision du 10 février 2006 de la  
Chambre Préliminaire I, relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance  
d'un mandat d'arrêt en vertu de l'art. 58 du statut

Le Bureau du Procureur  
M. Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut  
du Procureur

Le conseil de permanence  
Me Jean Flamme

Attendu que, par la présente, le requérant, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, fait appel de la décision du 10 février 2006 de la Chambre Préliminaire I, relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'art. 58 dans l'affaire ICC-01/04-01/06, situation en République Démocratique du Congo, affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, décision couvrant un total de 74 pages.

Que cet appel est fondé sur l'article 154 du règlement de procédure et de preuve ainsi que sur l'article 82.1.a. et l'article 19.6 du Statut de Rome.

Attendu qu'en effet la décision attaquée se prononce sur la recevabilité de l'affaire concernant Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

Que c'est à tort qu'elle conclue à la **recevabilité** de l'affaire et considère que les conditions d'irrecevabilité énumérées à l'art. 17.1 du Statut ne seraient pas remplies.

Attendu que l'art. 154 du règlement de procédure et de preuve prévoit la possibilité d'appel d'une décision sur la recevabilité.

Que la norme 64 du règlement de la Cour permet à l'appelant de déposer un mémoire à l'appui de son appel dans un délai de 21 jours à compter de la notification.

Que l'appelant se réserve donc le droit d'exposer ses moyens dans un mémoire.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA COUR,**

Déclarer le présent appel recevable et fondé.

Réformer la décision du 10 février 2006 de la Chambre Préliminaire I relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire ICC-01/04-01/06.

Déclarer l'affaire irrecevable.

Dire pour droit que c'est à tort qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre l'appelant.

Ordonner la mise en liberté de l'appelant.

Pour l'appelant,  
Son avocat,



Jean FLAMME,  
Conseil de permanence

---

Fait le 24 mars 2006,

À Gand.